



Directive communale relative à l'organisation de manifestations publiques

Ordre et sécurité publique

Les organisateurs doivent porter une attention particulière au stationnement des véhicules des participants à leur événement, à la signalisation routière y relative ainsi qu'à la sécurité intérieure et extérieure du lieu de la manifestation durant celle-ci, notamment afin d'éviter des déprédations aux alentours.

Dans ce but et pour toute manifestation s'étendant au-delà de l'heure ordinaire de fermeture des établissements publics, la commune des Ponts-de-Martel exige la présence d'**agents de sécurité professionnels** durant la période couverte par l'autorisation tardive.

Déchets

Il incombe aux organisateurs d'éliminer les déchets issus de leur manifestation.

Les déchets non recyclables doivent être récoltés à l'aide de sacs poubelle officiels à déposer ensuite dans l'un des conteneurs prévus à cet effet et mis à disposition par la commune des Ponts-de-Martel à différents endroits de la localité.

Les déchets recyclables doivent être amenés à la déchetterie située auprès de la station d'épuration (Le Voisinage 10).

Vaisselle à usage unique

La commune des Ponts-de-Martel applique, par analogie, le *Règlement cantonal concernant l'interdiction de la vaisselle à usage unique* sur son territoire.

Sont concernées toutes les manifestations publiques ayant lieu en tout ou partie sur le Domaine public communal.

Les produits plastiques à usage unique suivants sont ainsi **interdits** :

- couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- assiettes et bois ;
- pailles ;
- bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- récipients pour aliments ;
- gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

Les produits suivants sont **autorisés** :

- les produits lavables et réutilisables ;
- les produits en papier et en bois ;
- les bouteilles de boisson en PET.

Sont considérés comme réutilisables les produits supportant au minimum 10 lavages consécutifs.

Matières de substitution

Les matières de substitution **autorisées**, en remplacement du plastique à usage unique, sont les suivantes :

- les plastiques réutilisables ;
- le verre ;
- la céramique ;
- le papier ;
- le carton ;
- le bois ;
- le PET sous forme de bouteilles.

Les matières suivantes sont **interdites** en substitution des plastiques à usage unique :

- les plastiques oxodégradables et oxobiodégradables ;
- les plastiques combinés à d'autres matériaux (ex. papier, carton) ;
- les plastiques issus du recyclage ;
- les produits dits compostables ou biodégradables, y compris ceux respectant la norme EN 13432 (ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier) ;
- le polystyrène expansé ;
- le PET (à l'exception des bouteilles).

Informations complémentaires

De précieuses informations complémentaires liées aux manifestations publiques figurent sur le site internet du *Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires* accessible à l'adresse www.ne.ch/scav, que nous vous encourageons de consulter.

Location de vaisselle

L'Association de développement des Ponts-de-Martel (ADP) dispose d'un large choix de vaisselle plastique réutilisable, dont notamment des cuillères, des couteaux, des fourchettes, des petites et grandes assiettes, des verres à vin ainsi que des gobelets de 1 dl et 3 dl.

Des renseignements complémentaires relatifs à la location de ce matériel peuvent être obtenus auprès du président de l'ADP, M. Steve Jean-Mairet, tél. : 079 606 40 78.

En cas de non-respect de ces directives, la commune se réserve le droit de renoncer à délivrer une autorisation de manifestation.

Les Ponts-de-Martel, le 17 avril 2024

Bases légales :

- Règlement communal relatif à la gestion des déchets, du 21 décembre 2011.
- Arrêté communal relatif à l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable lors de manifestations publiques, du 9 mai 2023.
- Règlement cantonal sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022.
- Directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique, du 17 août 2022.
- Arrêté communal concernant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics, du 11 mai 1998.